



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 3 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ERELIA

Parc éolien Les Hauts Pays

52230 PANSEY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 juillet 2024 dans l'établissement ERELIA – Parc éolien Les Hauts Pays implanté à PANSEY (52230). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25 juillet 2024 du parc éolien LES HAUTS PAYS, implanté sur le territoire des communes de EFFINCOURT, PANSEY, AINGOULAINCOURT, CHAMBRONCOURT, LEURVILLE, EPIZON, GERMISAY, GERMAY, THONNANCE (52). Cette inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées et conformément au point 1 de l'annexe 1 de la note ministérielle du 24 novembre 2016 relatif au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées relevant des articles L170-1 à L174-2 du titre VII du livre premier du Code de l'environnement traitant du système

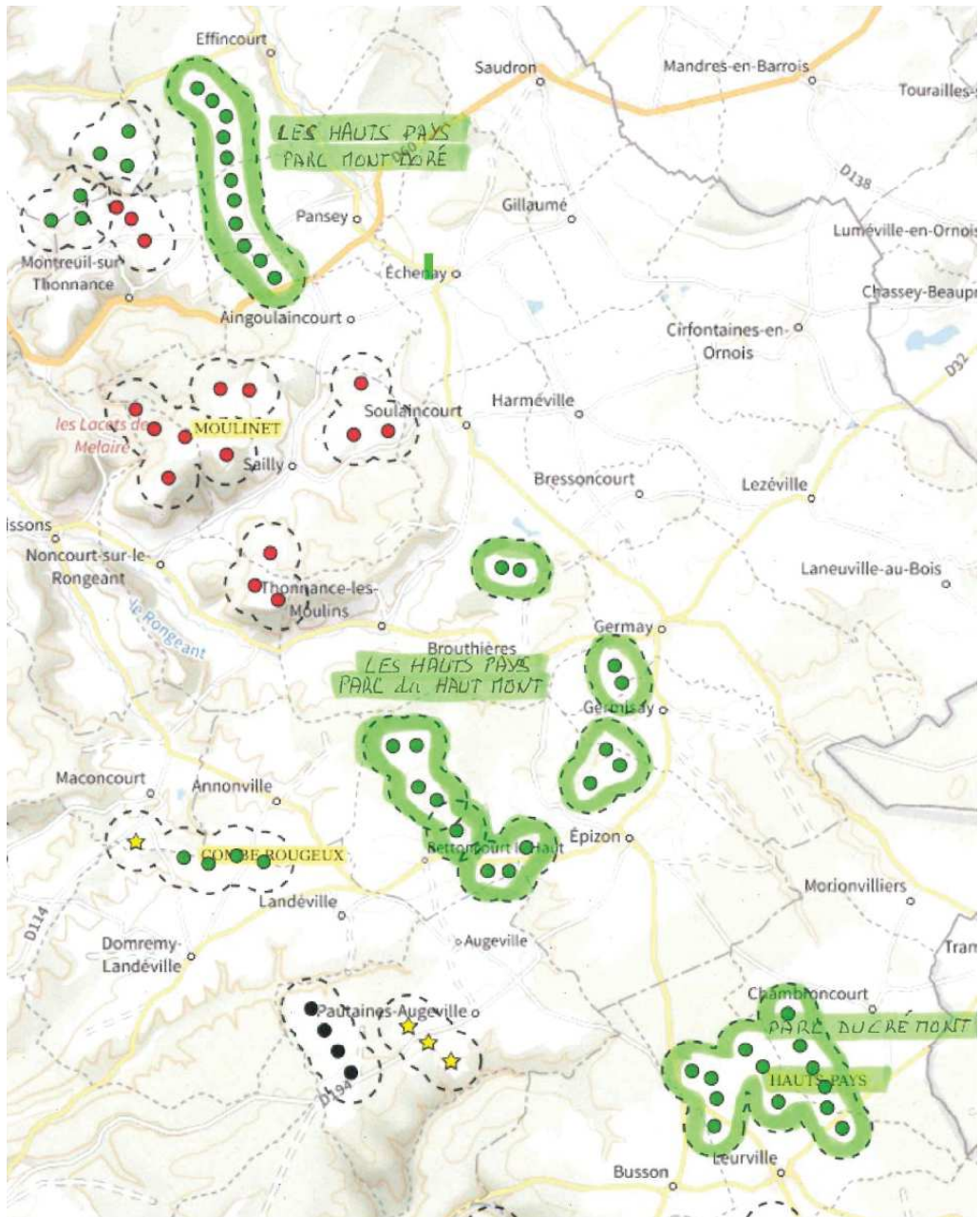
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERELIA - Parc éolien Les Hauts Pays
- 52230 PANSEY
- Code AIOT : 0005704329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien LES HAUTS PAYS a bénéficié de 7 permis de construire obtenus respectivement le 19 juillet 2007 et le 1^{er} avril 2009. Le parc a été mis en service dans son ensemble le 07 octobre 2010. Le parc éolien LES HAUTS PAYS se décompose en 3 groupes d'éoliennes dénommés :

- le parc du MONT DORÉ qui compte 11 éoliennes de la E1 à la E11 ;
- le parc du HAUT DU MONT avec 15 éoliennes de la 12 à 21 et E35 E36 et E38 et E39 ;
- le parc du CRÉMONT avec 13 éoliennes de la E22 à la E34

soit un total de 39 éoliennes.



Hauteur des aérogénérateurs (mâts + nacelle) :

- Éoliennes E1 à E11 : 80 m
- Éoliennes E12 à E39 : 100 m

La puissance unitaire des machines est de 2 MW

La puissance totale du Parc est de 78 MW.

Le parc couvre les communes EFFINCOURT, PANCEY, AINGOULAINCOURT, CHAMBRONCOURT, LEURVILLE, EPIZON, GERMISAY, GERMAÏ, THONNANCE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Prescriptions complémentaires	
11	Section 6 – Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
3	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
4	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
5	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Section 4 – Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
7	Section 4 – Exploitation	Code de l'environnement du 24/11/2022, article 20	Sans objet
8	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
10	Section 5 – Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réunion en salle s'est tenue dans les locaux du poste source sur la commune d'EPIZON (52). L'exploitant disposait de documents justificatifs attestant du respect des prescriptions et nous a transmis ultérieurement ceux dont il ne disposait pas à cet instant.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire portant sur les prescriptions contrôlées aux articles 12 et 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce projet d'arrêté prescrit les mesures suivantes :

- les bridages en parti effectif pour la préservation des chiroptères et de l'avifaune en particulier du Milan royal ;
- le suivi mortalité des chiroptères et de l'avifaune en 2025 ;
- une étude spécifique sur les rapaces diurnes en vu de leur préservation ;
- de fournir une étude acoustique sur la partie du parc éolien du MONT DORÉ du parc LES HAUTS PAYS ;
- les justificatifs de mise en œuvre des bridages acoustiques s'il a lieu sur la partie du parc éolien du MONT DORÉ du parc LES HAUTS PAYS ;
- la justification du plan de bridages acoustique retenu et de sa mise en œuvre sur les parcs du HAUT MONT et du CRÉMONT du parc LES HAUTS PAYS.

La visite d'inspection de l'éolienne 31 choisie par sondage par l'inspection des installations classées a montré que la plateforme était entretenue. L'intérieur de l'éolienne était parfaitement propre et ordonné.

L'inspection des installations classées a pu constater une maîtrise des compétences et le professionnalisme des personnels représentant en charge de la gestion et de l'exploitation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.
Constats : Le parc Les Hauts-Pays a fait l'objet d'un suivi depuis sa mise en service jusqu'à 2020 en continu notamment à raison des mortalités constatées de Milan royal. Des flux migratoires de Milan royal sont régulièrement observés sur le secteur. Les derniers suivis de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ainsi que les suivis à hauteur de nacelle pour les trois groupes d'éoliennes du parc des Haut-Pays datent de 2020. L'inspection des installations classées a analysé l'ensemble de ces études. Ne sont faits ici état que des propositions de l'inspection sur les conclusions des études et les bridages proposés selon les espèces
Chiroptères
Le parc du MONT DORÉ : <ul style="list-style-type: none">• Proposition de bridage du bureau d'étude Le bureau d'étude propose 2 variantes de bridage sur l'ensemble des éoliennes du parc :<ul style="list-style-type: none">• La première avec des vitesses de démarrage optimisées, sans intervalles crépusculaires pour septembre et octobre selon le calcul de ProBat, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 11°C, sans précipitation et pour toutes les éoliennes ;

- La seconde avec une vitesse de démarrage globale selon le calcul de ProBat du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), pour une vitesse de vent de 5,1 m/s, lorsque la température est supérieure à 11°C, sans précipitation, pour toutes les éoliennes.

- **Proposition de l'inspection des installations classées**

Les paramètres de bridage proposés par le bureau d'étude issus notamment du suivi de l'activité des Chauves-Souris à hauteur de nacelle corrélée aux suivis de mortalité paraissent adaptés à la typologie des habitats présents et des espèces inféodées.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces paramètres doit assurer une mortalité inférieure à 1 individu.

L'inspection des installations classées proposera à la signature de Madame la préfète un arrêté préfectoral complémentaire portant sur la régularisation du bridage mis en œuvre depuis 2021 selon les paramètres de la variante 1 et un suivi mortalité en 2025.

Le parc du HAUT DU MONT :

- **Proposition de bridage du bureau d'étude**

le bureau d'étude propose 2 variantes de bridage sur les éoliennes E20 et E21:

- Les vitesses de démarrage optimisées selon le calcul de ProBat, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 12°C, sans précipitation et pour les éoliennes E20 et E21 ;
- La vitesse de démarrage globale selon le calcul de ProBat du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), pour une vitesse de vent de 5,2 m/s, lorsque la température est supérieure à 12°C, sans précipitation et pour les éoliennes E20 et E21.

- **Proposition de bridage de l'inspection des installations classées**

Le suivi à hauteur de nacelle des éoliennes E19 et E36 montrent une forte activité corrélée à des mortalités aux périodes les plus à risque. L'inspection des installations classées estime que le bridage doit s'appliquer à l'ensemble des éoliennes du parc, le suivi à hauteur de nacelles se voulant représentatif du parc démontrait d'ailleurs par une homogénéité des résultats.

De plus les autres éoliennes localisées dans des configurations favorables aux Chiroptères (proximité des boisements etc.) pourraient avoir un impact sur les chauves-souris même en l'absence de mortalité constatée jusqu'en 2020.

Les études menées depuis la mise en service du parc et en particulier le suivi de l'activité des Chauves-Souris à hauteur de nacelle corrélée aux suivis de mortalité fournissent des paramètres de bridages qui paraissent adaptés à la typologie des habitats présents et aux espèces inféodées. Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que les bridages doivent concerner l'ensemble des éoliennes du parc.

Le bureau d'étude préconise d'étendre les conditions de bridages aux éoliennes E20 et E21 sur les calculs issus du suivi en hauteur de l'éolienne E19 sans pour autant la brider elle-même. L'inspection propose les bridages consistant à l'arrêt des machines :

- selon les vitesses de démarrage optimisées de l'éolienne E19, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 11°C, sans précipitation, des éoliennes E18, E19, E20, E21 et E37 ;
- selon les vitesses de démarrage optimisées de l'éolienne E36, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10°C, sans précipitation, des éoliennes E35 et E36 ;
- avec des vents inférieurs à 6m/s, pour des températures supérieures à 10°C, du 1^{er} avril au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, sans précipitation, des éoliennes E12, E13, E14, E15, E16, E17, E38 et E39.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces paramètres doit garantir une mortalité inférieure à 1 individu par éolienne et par an.

Néanmoins, ces paramètres sont issus de l'étude de 2020 et des conditions spécifiques de cette année : aussi, il conviendra de mener un nouveau suivi mortalité en 2025.

L'inspection des installations classées proposera à la signature de Madame la préfète un arrêté

préfectoral complémentaire portant sur la régularisation du bridage mis en œuvre depuis 2021 et un suivi mortalité en 2025.

Le parc du CRÉMONT :

- **Proposition de bridage du bureau d'étude**

Le bureau d'étude recommande de mettre en œuvre les vitesses de démarrage optimisées entre le 1^{er} avril et le 31 octobre pour toutes les éoliennes du parc. En utilisant les vitesses de démarrage optimisées, les pertes d'énergie sont plus faibles qu'en utilisant la vitesse de démarrage global. En ce qui concerne la température, les résultats montrent qu'aucune activité n'est enregistrée en dessous de 10°C.

Ainsi, afin de réduire le nombre de victimes par collision sur le parc, outre la variante DREAL, les deux variantes proposées sont :

- les vitesses de démarrage optimisées pour E26 et E31 selon le calcul de ProBat, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10°C, sans précipitation pour les éoliennes E31 et E26
- la vitesse de démarrage globale selon le calcul de ProBat du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), pour une vitesse de vent de 4,6 m/s pour l'éolienne E26 et 5,5 m/s pour l'éolienne E31 (Chapitre 11), lorsque la température est supérieure à 10°C, sans précipitation, pour les éoliennes E26 et E31.

- **Proposition de bridage de l'inspection des installations classées**

Il y a une contradiction entre la recommandation du bureau d'étude qui préconise le bridage de l'ensemble des éoliennes du parc et les variantes qui ne fixent des bridages que sur les éoliennes E26 et E31 ayant fait l'objet des suivis à hauteur de nacelle.

L'inspection des installations classées propose les bridages des machines :

- selon les vitesses de démarrage optimisées de l'éolienne E31, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10°C, sans précipitation, des éoliennes E22, E28, E29, E31, E32, E33 et E34 ;
- selon les vitesses de démarrage optimisées de l'éolienne E26, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10°C, sans précipitation, des éoliennes E23, E24, E25, E26, E27 et E30.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces paramètres doit garantir une mortalité inférieure à 1 individu par éolienne et par an.

Néanmoins, ces paramètres sont issus de l'étude de 2020 et des conditions de cette année : à ce stade, il conviendra de mener un nouveau suivi mortalité en 2025.

L'inspection des installations classées proposera à la signature de Madame la préfète un arrêté préfectoral complémentaire portant sur la régularisation du bridage mis en œuvre depuis 2021 et un suivi mortalité en 2025.

Avifaune

Parc éolien du MONT DORÉ

- **Proposition de bridage du bureau d'étude**

Le bureau d'étude préconise « *Le cas des rapaces doit être surveillé, et nous proposons à la société d'exploitation de reconduire un suivi de la mortalité afin de vérifier l'efficacité du bridage nocturne en faveur des chiroptères mais aussi de surveiller les cas sur les rapaces diurnes. Le nombre élevé de collision avec la Buse variable cette année et celle du Milan noir nécessite à minima de poursuivre la surveillance en 2021* »

- **Proposition de l'inspection des installations classées**

En l'absence de surveillance en 2021 comme l'avait préconisé le bureau d'étude et de l'impact important de ce parc sur les rapaces diurnes, l'inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète un suivi mortalité de l'avifaune en 2025 avec une étude spécifique rapaces diurnes.

Parc éolien du HAUT DU MONT

- **Proposition de bridage du bureau d'étude**

Pas de bridage autre que ceux mis en œuvre pour le Milan royal détaillés plus loin.

- **Proposition de l'inspection des installations classées**

L'impact du parc sur les rapaces diurnes semble identique? Semblable ? pour ceux du Mont Doré et du Crémont, comme nous le verrons plus loin, sensible sur ces espèces. L'inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète dans le cadre du suivi mortalité de l'avifaune, une étude spécifique rapaces diurnes.

Parc du CRÉMONT

- **Proposition de bridage du bureau d'étude**

Mis à part les bridages mis en œuvre dans le cadre de la préservation du Milan royal aucun autre bridage avifaune n'est préconisé. Néanmoins il est relevé la mortalité de trois Buses variable sur la ligne des éoliennes la plus à l'ouest du parc (un cas par éolienne E32, E33 et E34).

- **Proposition de bridage de l'inspection des installations classées**

Les bridages agricoles mis en œuvre pour la préservation du Milan royal semblent efficaces, aucune mortalité de Milan royal n'est à déplorer depuis 2019. Néanmoins, 3 buses variables n'ont pas pu bénéficier des bridages agricoles mis en œuvre pour le Milan royal. Les mortalités semblent avoir touchés des jeunes lors de leur émancipation.

Le suivi mortalité de l'avifaune en 2025 permettra de vérifier les impacts de ce parc depuis la mise en œuvre des bridages agricoles. Ce suivi comme celui du parc éolien du Mont Doré et du Haut Mont fera l'objet d'une étude spécifique sur les rapaces diurnes.

Milan-royal

- **MESURES DE BRIDAGE PROPOSÉES SUR LE PARC ÉOLIEN DU MONT DORE :**

Les données disponibles ne mettent pas en évidence d'enjeu particulier pour le Milan royal. Ainsi aucune mesure de bridage en faveur du Milan royal n'est proposée sur ce parc.

- **MESURES DE BRIDAGE PROPOSÉES SUR LE PARC ÉOLIEN DU HAUT DU MONT :**

- Maintien du dispositif Safewind sur l'éolienne E15 maître des éoliennes E16 et E17 ;
- Bridage des éoliennes E12, E14 et E37 du 01/09 au 10/11 du lever du soleil à +6h après le lever du soleil.

- **MESURES DE BRIDAGE PROPOSÉES SUR LE PARC ÉOLIEN DU CRÉMONT :**

- Maintien du dispositif DTBird sur l'éolienne E27 ;
- Bridage de l'éolienne E32 du 01/09 au 10/11 du lever du soleil à +6h après le lever du soleil ;
- Pour les 13 éoliennes du parc (E22 à E34) :
 - Entre le 15/02 et le 10/11, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des fenaisons des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 5 jours suivants ;
 - Entre le 15/02 et le 10/11, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des moissons des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 3 jours suivants ;
 - Entre le 15/02 et le 10/11, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des labours des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 2 jours suivants ;
 - Entre le 15/02 et le 10/11, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des déchaumages des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant le jour suivant.

Concernant le système DTBird « Une étude du DTBird de 2014 n'a pas permis de définir que ce système est une solution efficace aux collisions d'oiseaux avec les éoliennes. De plus la majorité des réactions des oiseaux observés est justement une absence totale de réaction face au dispositif.

Il nous paraît opportun de pouvoir renouveler le suivi du dispositif avec un nombre de passage hebdomadaire plus important, deux jours par semaine sur la période d'observation définie. Le pas de temps de deux passages par semaine permettrait une pression d'observation plus pertinente afin de pouvoir tirer des conclusions plus précises sur un plus grand nombre d'observations. »

L'inspection des installations classées proposera le renouvellement de cette étude afin de vérifier l'efficacité de ce système.

Proposition de bridage de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées reprendra ces derniers bridages déjà mis en œuvre dans l'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé à la signature de Madame la Préfète.

PROJET APC

Parc éolien des HAUTS PAYS

L'ensemble du parc des HAUTS PAYS dans ces trois composantes, MONT DORÉ, HAUT DU MONT et CRÉMONT fera l'objet en 2025 :

- d'un suivi mortalité avifaune et chiroptères ;
- d'un suivi d'activité des chiroptères à hauteur de nacelle ;
- d'une étude spécifique sur les rapaces diurnes.

Bridage en vu de la préservation des chiroptères par parc :

Parc éolien du MONT DORÉ :

Les vitesses de démarrage optimisées, sans intervalles crépusculaires pour septembre et octobre, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 11°C, sans précipitation et pour toutes les éoliennes ;

Parc éolien du HAUT DU MONT :

- vitesses de démarrage optimisées sur le modèle issu de l'éolienne E19, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 11°C, sans précipitation, des éoliennes E18, E19, E20, E21 et E37 ;
- vitesses de démarrage optimisées sur le modèle issu de l'éolienne E36, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10°C, sans précipitation, des éoliennes E35 et E36 ;
- vitesse de démarrage à 6m/s, pour des températures supérieures à 10°C, sans précipitation, du 1^{er} avril au 31 octobre, du coucher au lever du soleil, sans précipitation, des éoliennes E12, E13, E14, E15, E16, E17, E38 et E39.

Parc éolien du CRÉMONT :

- vitesses de démarrage optimisées de l'éolienne E31, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10°C, sans précipitation, des éoliennes E22, E28, E29, E31, E32, E33 et E34 ;
- selon les vitesses de démarrage optimisées de l'éolienne E26, du 1^{er} avril au 31 octobre, en période nocturne (du coucher au lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10°C, sans précipitation, des éoliennes E23, E24, E25, E26, E27 et E30.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces paramètres sur l'ensemble du parc des Hauts Pays et de ces trois composantes, Mont Doré, Haut du Mont et du Crémont doit garantir une mortalité inférieure à 1 individu par éolienne et par an.

Bridage en vu de la préservation du Milan royal

Parc éolien du HAUT DU MONT :

- Dispositif Safewind sur l'éolienne E15 maître des éoliennes E16 et E17 et suivi d'efficacité en 2025.
- Étude de suivi d'efficacité du dispositif DTBird sur l'éolienne E27 conformément aux conclusions de l'étude précédente (Note d'étude sur l'efficacité du DT Bird sur les Milans royaux 2014 – 2016 - CPIE Pays de Soulaines - Février 2017).
- Bridage des éoliennes E12, E14 et E37 du 01/09 au 10/11 du lever du soleil à +6h après le

lever du soleil.

Parc éolien du CRÉMONT :

- Bridage de l'éolienne E32 du 01/09 au 10/11 du lever du soleil à 6h après le lever du soleil.
- Pour les 13 éoliennes du parc (E22 à E34) :
 - Entre le 15/02 et le 10/11, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des fenaisons des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 5 jours suivants ;
 - Entre le 15/02 et le 10/11, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des moissons des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 3 jours suivants ;
 - Entre le 15/02 et le 10/11, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des labours des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 2 jours suivants ;
 - Entre le 15/02 et le 10/11, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des déchaumages des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant le jour suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Signalisation

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
[...]

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Elles concernent notamment :

- ✓ les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- ✓ l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- ✓ la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- ✓ la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace

Constats :

L'inspection des installations classées a choisi par sondage l'éolienne 31 du parc du Crémont et atteste de la conformité de l'ensemble des points d'identifications et d'information prescrits par cet article de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, Formation des personnels intervenants
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a transmis les extraits des habilitations, des certifications et formations de son personnel intervenant sur le parc. Le croisement de ces derniers documents avec l'extrait des accès et interventions faites sur l'éolienne 31 atteste que le fonctionnement du parc est assuré par un personnel compétent et disposant des formations visées par la section 5 de l'arrêté ministériel. L'exploitant a réalisé au moins 4 exercices d'entraînement sur des parcs de la région qu'il exploite. Ces entraînements ont porté sur des exercices de simulation d'incendie et d'évacuation réalisés à distance ou sur site. Un plan d'actions est tiré du retour d'expérience. Un compte rendu d'exercice d'incendie en nacelle détaille le scénario et les participants. Il fait état des points forts, des pistes d'améliorations et du plan d'actions mis en place ainsi que du responsable et du délai de mise en œuvre de ces actions. Les éléments apportés par l'exploitant attestent du respect des prescriptions du présent article 15 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté de l'intérieur du de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspection de l'éolienne 31 choisie par sondage par l'inspection des installations classées montre un intérieur parfaitement tenu et sans dépôt de matériaux d'aucune sorte. Les prescriptions de cet article sont respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Autre, Manuel d'entretien de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation et tient à jour un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des prescriptions édictées par cet article 19 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant a fourni un BSD qui atteste que l'exploitant fait éliminer dans des installations régulièrement autorisées les déchets produits dans le respect des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'inspection n'a pas constaté de traces de brûlage des déchets à l'air libre lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Section 4 – Exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Article R541-45 I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique...
Constats : L'exploitant a fourni un bordereau de suivi de déchets (BSD) où le producteur ou détenteur du déchet sont bien identifiés comme le parc éolien de PANSEY (des HAUTS PAYS) qui atteste du suivi des déchets. L'exploitant respecte les prescriptions de présent article R541-45 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;• les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;• les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;• les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;• le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant a fourni le plan de prévention annuel de 2024 du parc éolien Les Hauts Pays ainsi qu'une fiche sécurité synthétique de ce même parc attestant du respect des prescriptions du présent article 22 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Astreintes sécurité
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : <ul style="list-style-type: none">• de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;• de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant a fourni un logigramme démontrant sa capacité à : <ul style="list-style-type: none">➤ mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;➤ de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. Opérationnellement, en ce qui concerne le parc éolien LES HAUTS PAYS, une veille 24 h/24 h et 7 j/7 j est assurée par le site de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE. Les machines sont monitorées et leur mise à l'arrêt se fait à distance. Un technicien peut intervenir de la base de VILLERS-LÈS-NANCY. L'exploitant respecte les prescriptions du présent article 23 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Section 5 – Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte et de prévention incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'inspection de l'intérieur de l'éolienne 31 choisie par sondage par l'inspection des installations classées a montré la présence en pied de mât d'un extincteur conforme. L'exploitant a déclaré qu'un autre se trouvait en nacelle. L'exploitant respecte les prescriptions du présent article 24 de l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Section 6 – Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <ul style="list-style-type: none">• niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : Sup à 35 dB (A) ;• émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A) ;• émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A). Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à : <ul style="list-style-type: none">• Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;• Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;• Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;• Zéro pour une durée supérieure à huit heures. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.
Constats : L'inspection ne disposait pas de l'étude acoustique suite à la mise en service du parc en 2012. L'exploitant a fourni une étude acoustique menée du 19 novembre au 15 décembre 2020 mais qui ne concerne que deux groupes d'éoliennes sur les trois, le parc du HAUT MONT et du CRÉMONT (il manque l'étude du parc du MONT DORÉ). Concernant le parc éolien du MONT DORÉ, l'inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral demandant à l'exploitant de fournir l'étude acoustique portant sur le parc éolien du MONT DORÉ et les justificatifs de la mise en œuvre du plan de fonctionnement s'il a lieu. L'étude acoustique du HAUT MONT et du CRÉMONT montre des émergences en période de nuit. Le bureau d'étude propose deux plans de fonctionnement optimisé : <ul style="list-style-type: none">• un premier pour permettre le respect de la réglementation dans l'ensemble des ZER contrôlées;• un second, plus strict, permettant de limiter l'émergence maximale à 10 dB(A) en plus du respect de la réglementation. L'exploitant n'a pas fourni de justificatif de la mise en œuvre sur les machines des parcs du HAUT MONT et du CRÉMONT d'un de ces deux plans de fonctionnement optimisé.

L'inspection des installations classées proposera à Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral demandant à l'exploitant de justifier le choix du plan de fonctionnement optimisé retenu et les justificatifs de la mise en œuvre de ce plan.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois